

*Direction du personnel des services  
et de la modernisation*

**Arrêté du 3 novembre 2003 portant délégation de signature aux directeurs des établissements de l'École nationale des techniciens de l'équipement**

NOR : *EQU0310345A*

Le directeur de l'École nationale des techniciens de l'équipement,  
Vu le décret 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;  
Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et du logement n° 88-2153 du 8 juin 1988 relatif à la déconcentration en matière de gestion de personnel ;  
Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer n° 89-2539 du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnel ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 97-003730 du 30 mai 1997 nommant Lévy (Jean-François), directeur de l'École nationale des techniciens de l'équipement ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 98-002013 du 9 avril 1998 nommant Lhuissier (Bruno), directeur de l'établissement d'Aix-en-Provence ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 01-007579 du 22 août 2001 nommant Petiot (Pierre), directeur de l'établissement de Valenciennes,  
Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation permanente est donnée à Petiot (Pierre), directeur de l'établissement de Valenciennes à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale des techniciens de l'équipement, les décisions relatives à la gestion du personnel prévues par l'arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 susvisé et par l'arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 susvisé.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Lhuissier (Bruno), directeur de l'établissement d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale des techniciens de l'équipement, les décisions relatives à la gestion du personnel prévues par l'arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 susvisé et par l'arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 susvisé.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Petiot (Pierre), Dezert (Edith), secrétaire générale, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale des techniciens de l'équipement, les décisions mentionnées à l'article 1er en ce qui concerne l'établissement de Valenciennes.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Petiot (Pierre) et de Dezert (Edith), Kaszynski (Dominique), directrice des études, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale des techniciens de l'équipement, les décisions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> en ce qui concerne l'établissement de Valenciennes,

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Lhuissier (Bruno), Pastor (Marie-Josée), secrétaire générale, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale des techniciens de l'équipement, les décisions mentionnées à l'article 2 en ce qui concerne l'établissement d'Aix-en-Provence,

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Lhuissier (Bruno) et de Pastor (Marie-Josée), Boileau (Jean-Marc), directeur des études, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale des techniciens de l'équipement, les décisions mentionnées à l'article 2 en ce qui concerne l'établissement d'Aix-en-Provence.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du transport, du logement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le .....

*Le directeur de  
l'ENTE,  
J.-F. Levy*